4644-2007 28

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DCTI - reçu le
18 MAI 2007
Dest | Aigle | 5 | - 200
Diffusion
DM - DPS

ARRÊTÉ

rectifiant l'arrêté du Conseil d'Etat, du 7 novembre 2001, déclarant monuments classés les bâtiments n° C80 et n° C81 (maison Choffat), sis sur la parcelle n° 829, feuille 23, de la commune de Lancy

PATRIMOINE ET SITES
R : 21 MAI 2007
BZ | 1 | | mbr
SNP | | | PB
YP | | | NS
JT | | | HM
BP

16 mai 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu son arrêté, du 7 novembre 2001, déclarant monuments classés les bâtiments n° C80 et n° C81 (maison Choffat), sis sur la parcelle n° 829, feuille 23, de la commune de Lancy;

vu le chiffre 2 du dispositif de cet arrêté dont il ressort que les abords des immeubles classés, au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre a de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) sont déterminés par le plan n° 29226-543, qui fixe une "aire libre de construction" grevant, pour partie, la parcelle n° 829 précitée, cette restriction faisant partie intégrante de la mesure de protection prise en date du 7 novembre 2001;

vu l'autorisation de construire (DD 99632-5) délivrée par la direction de la police des constructions, le 29 novembre 2005, en vue de l'édification d'un ensemble de vingt habitations groupées sur la partie de la parcelle n° 829 demeurée constructible et située en contrebas de la pente;

vu la localisation de cinq habitations projetées sur une partie de l'aire libre de construction prévue par le plan n° 29226-543 susvisé;

attendu que cette localisation nécessite une modification de l'assiette de classement, soit des abords comprenant les bâtiments classés;

vu la détermination de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 6 décembre 2006, favorable à la proposition de modification de l'assiette de classement, selon le projet de plan n° 29226A-543, confirmée en date du 18 avril 2007;

vu le préavis favorable du Conseil administratif de la Ville de Lancy, du 1er mars 2007;

considérant qu'il convient de modifier, en conséquence, le chiffre 2 du dispositif de l'arrêté du Conseil d'Etat, du 7 novembre 2001, en ce sens que les abords des immeubles classés sont déterminés par le plan n° 29226A-543;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, notamment ses articles 8, 14 et 18, ainsi que son règlement général d'exécution,

ARRÊTE :

1. Le chiffre 2 du dispositif de l'arrêté du Conseil d'Etat, du 7 novembre 2001, est modifié en ce sens que les abords des immeubles classés, au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre a LPMNS, sont déterminés par le plan n° 29226A-543.
2. Le chiffre 2 dudit dispositif est révoqué pour le surplus.
3. Les clauses et autres dispositions contenues dans le dispositif de l'arrêté du 7 novembre 2001 sont maintenues dans leur intégralité.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de trente jours dès sa notification, conformément à l'article 62, alinéa 3, de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

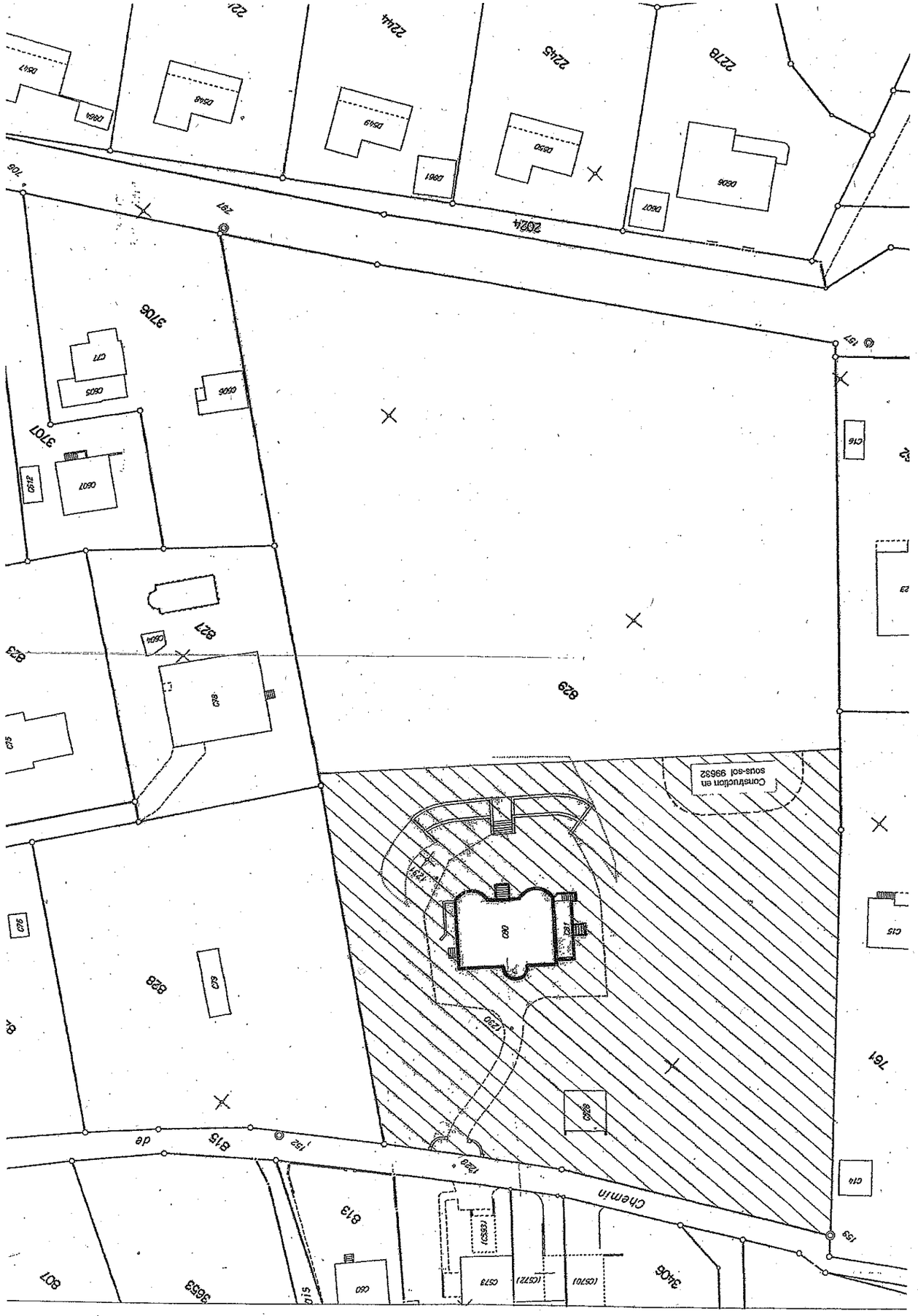
Communiqué à :

DCTI 5
CHA 1
Intéressé 1

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Direction du Patrimoine et des Sites — Service des Monuments et des Sites

POST TENEBRAS LUX

Commune de Lancy

Parcelles 828, 829 feuille 23

Maison Choffat

Plan fixant les abords des immeubles classés
(art. 4 et 11 al.1a LPMNS)

Légende:

immeubles classés

abords des immeubles classés:

Adopté par le Conseil d'État le : **7 novembre 2001** Visa : Timbre :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle : **1/500**	Date : 2.10.2001
	Dessin : AG

MODIFICATIONS

Indice	Objets	Date	Dessin
A	DCTI modif. abords 99632	26.05.2006	AG

Code GIREC		
Secteur / Sous-secteur Statistique		Code alphabétique
28.00.10		LCY
Code Aménagement (Commune / Quartier)		
543		
Archives Internes	Plan N°	Indice
8 - 2	29226	A
CDU		
72.025.371		